



Service public  
d'assainissement collectif  
Vienne Condrieu Agglomération

-

Communes de Condrieu, Les Haies, Longes,  
Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons

\*\*\*\*\*

Rapport sur le principe de la délégation de  
service public

\*\*\*\*\*

Janvier 2019

## **SOMMAIRE**

---

<b>I. PRESENTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE</b> .....	<b>5</b>
II.1 Caractéristiques techniques .....	5
II.2 Prix au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	6
<b>III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE</b> .....	<b>7</b>
<b>IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES</b> .....	<b>8</b>
IV.1 La gestion publique ou « en régie ».....	8
IV.2 La délégation de service public .....	10
IV.1 Comparaison multicritère des modes de gestion.....	12
IV.1 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service .....	14
IV.2 Proposition du choix du mode de gestion .....	14
<b>V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE</b> .....	<b>16</b>
V.1 Objet et périmètre du contrat .....	16
V.2 Moyens humains et matériels d'exploitation .....	17
V.3 Qualité du service .....	17
V.4 Régime des travaux .....	17
V.5 Clauses financières .....	17
V.6 Contrôle .....	18
V.7 Durée du contrat.....	18
<b>VI. CONCLUSION</b> .....	<b>19</b>

## I. PRESENTATION

**Vienne Condrieu Agglomération**, ci-après dénommé « *la Collectivité* », issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez<sup>1</sup>, exerce, en lieu et place de ses communes membres dont notamment les communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons, la compétence optionnelle « assainissement »<sup>2</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les communes de Condrieu et Sainte-Colombe ont délégué la gestion de leur service public d'assainissement collectif à la société SUEZ Eau France, par deux contrats d'affermage distincts, entrés en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (pour la commune de Condrieu) et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (pour la commune de Sainte-Colombe)<sup>3</sup>. La date d'échéance de ces contrats est fixée au 31 décembre 2019 (après modification de la durée de chaque contrat par voie d'avenant).

Sur les communes de Les Haies, Longes, Trèves et Tupin-et-Semons, le service public d'assainissement collectif est actuellement géré en régie directe.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour son service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution

---

<sup>1</sup> Arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez

<sup>2</sup> Article 5.2 de ses statuts

<sup>3</sup> En application de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Collectivité s'est substituée de plein droit aux deux communes dans le cadre de l'exécution des contrats.

d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le choix retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, un avis favorable du Comité technique rendu le 27 novembre 2018 est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être, en préalable, consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4* ». Le présent rapport a ainsi été présenté le 24 janvier 2019 à ladite commission, à l'issue de laquelle un avis favorable, mis à disposition des élus, a été rendu.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

## II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif des communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons sont présentées ci-après.

### II.1 Caractéristiques techniques

	<b>Nombre d'usagers</b>	<b>Volumes assujettis en m<sup>3</sup></b>
<i>Condrieu</i>	1 708	204 174
<i>Les Haies</i>	140	14 000
<i>Longes</i>	228	21 000
<i>Sainte-Colombe</i>	818	103 025
<i>Trèves</i>	200	18 500
<i>Tupin-et-Semons</i>	140	15 000
<b>Total</b>	<b>3 234</b>	<b>375 699</b>

	<b>Nombre de postes de relèvement sur réseaux</b>	<b>Longueur des réseaux (en ml)</b>	<b>Station d'épuration (en équivalents habitants)</b>
<i>Condrieu</i>	4	29 442	1 STEP de 150 EH
<i>Les Haies</i>	2	8 759*	1 STEP de 350 EH
<i>Longes</i>	0	6 967*	1 STEP de 400 EH 1 STEP de 150 EH
<i>Sainte-Colombe</i>	0	10 248	-
<i>Trèves</i>	0	7 597*	1 STEP de 15 EH
<i>Tupin-et-Semons</i>	2	4 400*	-
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>67 413</b>	<b>5 STEP</b>

\* Données estimées par la Collectivité (communes gérées en régie)

## II.2 Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<b>En € HT</b>	<i>Condrieu</i>	<i>Les Haies</i>	<i>Longes</i>	<i>Sainte-Colombe</i>	<i>Trèves (le Bourg)</i>	<i>Trèves (le Garon)</i>	<i>Tupin-et-Semons</i>
<b>Part Fixe Délégataire (par an)</b>	7,18	-	-	21,78	-	-	-
<b>Part Proportionnelle Délégataire (par m<sup>3</sup>)</b>	0,1995	-	-	0,0536	-	-	-
Part Fixe Délégataire Transport EU Rhône-Gier ou SIAMVG (par an)	12,12	-	-	12,12	0,00	-	12,12
Part proportionnelle Délégataire Transport EU Rhône-Gier ou Transport et traitement EU SIAMVG (par m <sup>3</sup> )	0,2134	-	-	0,2491	0,4700	-	0,2491
Part Fixe Délégataire STEP SIAMVG (par an)	-	-	-	-	0,00	-	-
Part proportionnelle Collectivité Transport et traitement EU SIAMVG (par m <sup>3</sup> )	-	-	-	-	0,3570	-	-
<b>Part Fixe Communautaire (par an)</b>	5,00	20,00	34,10	25,48	40,00	40,00	32,00
<b>Part proportionnelle Communautaire (par m<sup>3</sup>)</b>	0,9800	0,8100	0,6914	1,5500	0,4444	1,2625	0,5500
<b>Prix HT du m<sup>3</sup></b>	<b>1,60</b>	<b>0,98</b>	<b>0,98</b>	<b>2,35</b>	<b>1,60</b>	<b>1,60</b>	<b>1,17</b>
<b>Prix HT total pour une consommation de 120 m<sup>3</sup></b>	<b>191,45</b>	<b>117,20</b>	<b>117,07</b>	<b>281,8</b>	<b>192,57</b>	<b>191,50</b>	<b>140,00</b>

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (tels qu'Agence de l'Eau, ONF, VNF) ainsi que la TVA.

### III.OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Afin d'assurer une homogénéité des conditions de gestion et d'exploitation du service d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire, et comme envisagé pour les contrats de délégation de service public récemment conclus sur les secteurs Nord et Est de la Collectivité, les objectifs assignés au service ou les obligations contractuelles d'un exploitant seraient les suivants :

- la relation à l'utilisateur :
  - une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise ;
- la gestion technique des ouvrages :
  - des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
  - des obligations précises et contrôlables de renouvellement d'équipements,
  - le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
  - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont l'amélioration voire la mise en place d'un Système d'Information Géographique.
- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire, la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

## IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les collectivités « *sont libres de décider du choix de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour (...) gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres [collectivités], ou de les concéder à des opérateurs économiques (...)* »<sup>4</sup>.

Les deux grands modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

### IV.1 La gestion publique ou « en régie »

#### IV.1.1 La gestion en régie

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité de rattachement.

*NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :*

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,*
- *pour les régies existantes à sa date de publication*<sup>5</sup>.

**La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un service public industriel et commercial.**

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

---

<sup>4</sup> Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

<sup>5</sup> Article L.2221-8 du CGCT



Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial, tel que le service public d'assainissement, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

#### **IV.1.2 Marchés de prestations de services**

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics<sup>6</sup> et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation avec les usagers.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance marchés publics, « *I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, **les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.***

*Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

(...)

---

<sup>6</sup> Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016

**II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».**

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière d'assainissement collectif, on distingue trois principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte...).

## **IV.2 La délégation de service public**

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT<sup>7</sup> comme « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, **conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public** à un ou plusieurs opérateurs économiques, **à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*« Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire<sup>8</sup>. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Dans sa version applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative aux contrats de concession

<sup>8</sup> Article 34 ordonnance concession

<sup>9</sup> Article 6 du décret concession

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

#### **IV.2.1 La régie intéressée**

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

#### **IV.2.2 Concession et affermage**

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A l'inverse, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 548 000 euros H.T.).

## IV.1 Comparaison multicritère des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	<b>Régie avec personnel propre</b>	<b>Régie avec marché de prestations de services</b>	<b>Délégation de service public</b>
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité (insuffisance des ouvrages).
<b>Mode de passation</b>	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Différentes procédures possibles selon marché global ou non.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 Décret n°2016-86 du 1er février 2016
<b>Risque financier (coûts, volumes, impayés)</b>	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
<b>Recettes / Mode de rémunération</b>	Redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.

	<b>Régie avec personnel propre</b>	<b>Régie avec marché de prestations de services</b>	<b>Délégation de service public</b>
<b>Durée</b>	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc.  Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
<b>Entretien du patrimoine</b>	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la Collectivité.
<b>Renouvellement</b>	À la charge de la Collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la Collectivité et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	Répartition du renouvellement entre la Collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
<b>Personnel</b>	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), hors de directeur de régie et comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

## **IV.1 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service**

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Economie Mixte Locale, la Société Publique Locale, la Société d'Economie Mixte à Opération unique.

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ou la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)<sup>10</sup>, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, à priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la société publique locale<sup>11</sup>(SPL) permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public<sup>12</sup> par leurs actionnaires.

En matière de DSP, l'article 16 de l'ordonnance concession dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

## **IV.2 Proposition du choix du mode de gestion**

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, « *le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics* ».

Au vu de l'évolution récente de l'organisation de la Collectivité résultant notamment de la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration au périmètre de la commune de Meyssiez, il apparaît que la gestion du service de l'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire n'est pas homogène.

Au vu des caractéristiques du territoire et du périmètre d'intervention de la régie actuelle, il apparaît que la gestion déléguée pour les communes susvisées constituerait le mode de gestion le plus pertinent et efficient pour le service d'assainissement collectif de la Collectivité.

---

<sup>10</sup> Loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

<sup>11</sup> Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

<sup>12</sup> Article L.1411-19 du CGCT

En effet, la mise en œuvre d'une gestion en régie sur le territoire des communes susvisées nécessiterait des renforts complémentaires en moyens humains et techniques, ce qui engendrerait des surcoûts supplémentaires pour le service, qui ne paraissent pas compétitifs au regard des niveaux de prix obtenus ces dernières années pour des contrats de délégation de service public similaires.

A contrario, la délégation du service public permettrait de sécuriser la gestion du service, par la mutualisation de l'exploitation au sein de l'activité d'un opérateur plus à même d'assurer avec réactivité la gestion et la continuité du service.

**Au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons.**

*C'est pourquoi il est proposé de retenir l'engagement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service par affermage.*

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

## **V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE**

### **V.1 Objet et périmètre du contrat**

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif des communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves, Tupin-et-Semons, membres de la Collectivité, incluant selon les cas :

- Pour les communes de Sainte Colombe, Tupin et Semons, Condrieu (hors STEP de l'Île des Pêcheurs) et Trèves (hors STEP du Garon) : compétence collecte uniquement,
- Pour les communes de Longes et les Haies et pour le système d'assainissement de la STEP de l'Île des Pêcheurs (commune de Condrieu) et le système d'assainissement de la STEP du Garon (commune de Trèves) : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues.

Il est en effet précisé que sur les communes de Condrieu (hors STEP de l'Île des Pêcheurs), de Sainte Colombe et Tupin et Semons, le transport des eaux usées est assurée par la société SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public issu de l'ex-syndicat Rhône Gier.

Pour la commune de Trèves (Le Bourg), le transport et le traitement des eaux usées est assuré par le syndicat intercommunal de la moyenne vallée du Gier qui gère en affermage la station d'épuration de Tartaras.

Le traitement est quant à lui assuré par la station d'épuration de Vienne Sud gérée en régie par Vienne Condrieu Agglomération pour les communes de Sainte Colombe et de Tupin et Semons, et par la station d'épuration de Saint Alban gérée en régie par la communauté de communes entre Bièvre et Rhône pour la commune de Condrieu.

Il est précisé qu'à titre accessoire et sur toutes les communes concernées des prestations relatives à la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages associés de la Collectivité sont confiées au délégataire.

Les tâches qui seront déléguées recouvrent principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et le cas échéant, de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine, ce qui implique la mise en place et la tenue d'un système d'information géographique qui sera alimenté, entre autres, par le relevé des réseaux avec une précision en classe A,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.



Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

## **V.2 Moyens humains et matériels d'exploitation**

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

Le délégataire reprendra le cas échéant, le personnel, actuellement affecté à l'exploitation du service délégué, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert (personnel de l'exploitant actuel ; sans objet pour les communes gérées en régie).

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exploitation du service l'ensemble du personnel nécessaire.

## **V.3 Qualité du service**

Il convient non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux usées et respecte les exigences définies concernant notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Il convient, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

## **V.4 Régime des travaux**

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions qui seront retenues par la Collectivité.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages,
- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

## **V.5 Clauses financières**

Le délégataire percevrait une part proportionnelle au volume assujetti à la redevance, selon la structure tarifaire actuellement en vigueur et le cas échéant une part fixe qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part communautaire, par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers, devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

## V.6 **Contrôle**

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seraient mieux précisés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seraient définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Le principe général serait de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

## V.7 **Durée du contrat**

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »<sup>13</sup>.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, et afin d'être en cohérence avec les autres contrats en vigueur sur le territoire qui se terminent tous au 31 décembre 2024, il est proposé de retenir une durée de contrat de cinq (5) ans. Le contrat prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>13</sup> Article 6 du décret concession

## **VI. CONCLUSION**

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin-et-Semons, membres de la Collectivité, par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, et pour une durée de contrat de cinq (5) ans, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire, en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.